

Statuts

Schweizerischer Verband der Direktverkaufsfirmer VDF

(Association Suisse pour la Vente Directe VDF)

à Bâle

Préambule

Parmi les statuts figurent les notions suivantes:

- Vente directe
- Entreprise de vente directe
- Attaché commercial, et
- Membre économiquement dépendant

Elles signifient:

Vente Directe

Vente ambulante de marchandises et de services au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant.

En outre, sont considérées comme de la vente directe toutes les autres formes de vente de marchandises et de services qui ne sont pas soumises au régime légal de l'autorisation de l'article 2, alinéa 1, lettres a et b, telles que la vente lors de manifestations organisées (« fêtes ») ou par la prospection de particuliers selon un accord préalable (par exemple).

Entreprise de vente directe

Société de commerce ou d'industrie immatriculée au registre du commerce qui distribue ses produits par le biais de la vente directe.

Attaché commercial

Est considérée comme attaché commercial toute personne qui prend des commandes, réalise des présentations, etc. pour le compte de l'entreprise membre, quel que soit son statut juridique vis-à-vis de l'entreprise membre (employé, agent, indépendant) et qu'elle soit titulaire ou pas d'une carte de voyageur de commerce.

Membre économiquement dépendant

Membre de la VDF avec ou sans personnalité juridique propre engagé dans la vente directe et économiquement dépendant d'un membre actif de la VDF. Il y a dépendance économique lorsqu'une relation commerciale existe pendant une période prolongée avec généralement un seul membre actif et que la coordination des propres services avec le membre actif en question s'avère nécessaire.

I. Nom, siège social, objet et durée

Article 1

La dénomination

Schweizerischer Verband der Direktverkaufsfirmer VDF
Association Suisse pour la Vente Directe VDF

est celle d'une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse dont le siège est à Bâle.

L'Association doit être inscrite au registre du commerce.

Article 2

Les objets de l'Association:

- a) La défense des intérêts généraux et la promotion de la réputation des entreprises suisses de vente directe et de leurs attachés commerciaux;
- b) La garantie de pratiques de vente tenant compte des exigences légales et des besoins de la clientèle, ainsi que des intérêts économiques des membres;
- c) L'information nécessaire des membres sur toutes les opérations de vente directe;
- d) La conciliation lors de conflits entre ses membres ainsi qu'entre les membres actifs et leurs attachés commerciaux;
- e) La direction d'une instance paritaire de recours chargée de veiller au respect du code de déontologie de l'Association par les membres et les attachés commerciaux.
L'Assemblée des membres promulgue un règlement sur l'activité de l'instance de recours.

Article 3

L'Association adopte les mesures appropriées nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut conclure des accords avec d'autres associations et organisations qui poursuivent des buts identiques ou semblables, adhérer à ces organisations ou soutenir leurs activités.

L'Association peut ester en justice en son propre nom, participer à d'autres procédures juridiques et entreprendre toutes les actions juridiques y afférant si cela va dans le sens des intérêts économiques ou d'idéaux de tout ou partie de ses membres.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4a

La VDF est l'Association fondatrice de la caisse de compensation AVS et caisse de compensation familiale EXFOUR. L'affiliation des membres de la VDF aux deux caisses est prévue par les dispositions y afférant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et des lois cantonales sur les allocations familiales.

II. Affiliation

A. Dispositions générales, conditions d'affiliation

Article 5

L'Association est constituée de membres actifs, passifs et économiquement dépendants.

Article 6

La catégorie des membres actifs est exclusivement constituée d'entreprises de vente directe de tous secteurs. Les entreprises de vente directe ne peuvent être admises qu'en qualité de membres actifs.

Les entreprises d'industrie, de commerce ou de services qui ne pratiquent pas la vente directe peuvent devenir des membres passifs.

B. Admission

Article 7

Les demandes d'admission sont présentées au Gérant. Celui-ci les transmet au Comité pour délibération et il propose pour les membres actifs leur admission définitive ou à l'essai.

Article 8

Le Comité vote à la majorité des membres présents l'admission d'un candidat en tant que membre actif, passif ou économiquement dépendant.

Article 9

Le Comité peut opter pour l'admission à l'essai d'un membre actif. La période d'essai de 12 mois maximum permet d'observer le candidat. Durant la période d'essai, le candidat est tenu de verser des cotisations comme tout membre actif. Du reste, il ne bénéficie pas du statut de membre actif et en particulier, il n'a pas le droit de vote. Après l'expiration de la période d'essai, le Comité se prononce sur l'admission définitive conformément à l'article 8.

C. Droits et obligations des membres

Article 10

Chaque membre actif peut prétendre à ce que les intérêts généraux des entreprises de vente directe soient sauvegardés par les Organes de l'Association vis-à-vis des autorités et d'autres associations.

De plus, chaque membre actif peut faire appel au service juridique et d'information de l'Organe opérationnel (article 28).

Article 11

Chaque membre s'engage à payer les cotisations statutaires (article 14). En outre, les membres actifs s'engagent à suivre les principes du code de déontologie.

D. Fin de l'affiliation

Article 12

L'affiliation prend fin:

- a) en cas de résiliation;
- b) lorsque les conditions inhérentes à l'affiliation ne sont plus réunies;
- c) en cas de radiation.

pour a) La résiliation intervient à la fin de l'exercice sur préavis de 4 mois.

pour b) La condition inhérente à l'affiliation n'est plus remplie lorsque l'entreprise membre est dissolue ou qu'elle ne pratique plus de vente directe.

Les membres ne remplissant plus les conditions d'affiliation doivent le signaler immédiatement à l'Organe opérationnel. A cette occasion, le Gérant donne au membre la possibilité, dans un délai déterminé, de déposer une requête en vue de maintenir l'affiliation en qualité de membre passif. Si aucune demande n'est faite, l'affiliation prend fin.

pour c) Sur demande du Comité, l'Assemblée des membres peut radier un membre sans en mentionner les raisons. La décision de l'Assemblée des membres requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13

Lors de la fin de l'affiliation, tout droit du membre à une partie du capital de l'Association et au recours aux institutions de l'Association perd sa validité.

III. Situation financière et responsabilité

Article 14

Les recettes de l'Association se composent de:

1. Cotisations annuelles;
2. Cotisations facultatives;
3. Revenus du capital.

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs, passifs et économiquement dépendants est déterminé lors de chaque assemblée ordinaire des membres pour l'exercice à venir. La cotisation annuelle des membres actifs se compose d'un montant de base égal pour tous les membres actifs ainsi que d'un montant variable, lequel est déterminé pour chacun des membres actifs en fonction du nombre d'attachés commerciaux. Est considérée comme attaché commercial toute personne qui prend des commandes, réalise des présentations, etc. pour le compte de l'entreprise membre, quel que soit son statut juridique vis-à-vis de l'entreprise membre (employé, agent, indépendant) et qu'elle soit titulaire ou pas d'une carte de voyageur de commerce.

La cotisation des membres passifs s'élève à CHF 433.15 par an, celle des membres économiquement dépendants est de CHF 100,- par an.

La cotisation annuelle est payable 30 jours après sa fixation par l'Assemblée des membres.

Article 15

La responsabilité de l'Association au titre de son obligation est limitée exclusivement au capital de l'Association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organes

Article 16

Les organes de l'Association sont les suivants:

1. l'Assemblée des membres,
2. le Comité,
3. le Bureau,
4. l'Organe opérationnel,
5. l'Organe de contrôle.

A. L'Assemblée des membres

Article 17

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'Association. Seuls les membres actifs y ont le droit de vote et d'électorat.

Celle-ci est convoquée par le Comité au moyen de circulaires. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit intervenir au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée et contenir l'ordre du jour. Les demandes des membres en vue de l'Assemblée des membres doivent être remises au Gérant de l'Association au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée. Les décisions relatives aux sujets ne figurant pas à l'ordre du jour doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Une assemblée ordinaire des membres a lieu annuellement dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les assemblées extraordinaires des membres se tiennent lorsque le Comité l'estime nécessaire ou lorsque 10 membres actifs en font la demande en précisant les raisons. La prescription légale selon laquelle 1/5^{ème} des membres peut exiger la convocation demeure réservée.

Article 18

L'Assemblée des membres convoquée conformément aux statuts est réputée réunir le quorum, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président de l'Association ou un autre membre du Comité préside l'Assemblée. Un procès-verbal des débats doit être établi. Sauf disposition contraire des statuts, les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple. La votation intervient à main levée ; mais si la majorité le demande, celle-ci doit être secrète.

Les élections interviennent à main levée ; mais l'Assemblée peut opter pour une élection à bulletin secret. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la décision revient au Président, tandis que lors d'une élection, les élus sont désignés par tirage au sort.

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée. La représentation par procuration écrite est possible, mais un membre n'est pas autorisé à représenter plus de deux membres.

Article 19

Des décisions peuvent également être prises valablement par écrit. Les requêtes doivent être soumises par écrit à chacun des membres actifs par courrier et sont réputées approuvées par le membre faute de réponse de sa part dans le délai prescrit.

Lorsque 10 membres actifs désirent la convocation d'une Assemblée des membres au lieu du scrutin par écrit, le Comité doit répondre à cette demande.

Article 20

Les compétences de l'Assemblée des membres sont les suivantes:

1. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
2. Décharge au Comité à la clôture de l'exercice;
3. Détermination des cotisations annuelles des membres actifs, passifs et économiquement dépendants;
4. Election du président, du Comité et de l'Organe de contrôle;
5. Vote relatif à la modification des statuts et la dissolution de l'Association;
6. Radiation des membres (article 12);
7. Vote relatif à toutes les autres affaires assignées par la loi ou les statuts ou présentées par le Comité.

Les décisions relatives aux éléments mentionnés au point 5 nécessitent l'approbation d'une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés pour être valides. L'Assemblée des membres qui décide la dissolution de l'Association détermine en même temps l'utilisation du capital de l'Association.

L'Assemblée des membres est autorisée par les dispositions législatives à déléguer ses pouvoirs au Comité.

B. Le Comité

Article 21

Le Comité est constitué d'au moins 5 et d'au plus 9 membres. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire des membres pour une durée d'un an. La réélection est possible. La représentation d'un membre du Comité est interdite. Le Gérant fait partie d'office du Comité. Cependant, il ne détient pas de droit de vote.

Article 22

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du Président. Il désigne ceux de ses membres qui sont légalement autorisés à signer pour le compte de l'Association et détermine la forme de la délégation de signature.

Article 23

Le Comité est convoqué par le Gérant sur prescription du Président ou lorsque 3 membres du Comité le demandent.

Article 24

Les décisions du Comité peuvent également être prises par écrit sauf si 3 membres demandent une discussion au cours d'une séance.

Article 25

Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre Organe par la loi ou les statuts.

En particulier, la décision définitive lui revient sur l'admission des membres ainsi que sur d'éventuels conflits entre l'Association et un membre ou entre plusieurs membres. Si un membre du Comité est impliqué dans un conflit de ce genre, il ne doit pas participer à cette décision.

Le Comité peut céder une partie de ses pouvoirs au Bureau ou au Gérant; à l'exception uniquement des compétences qui lui sont attribuées conformément au alinéa précédent pour la prise de décisions définitives.

C. Le Bureau

Article 26

Le Comité désigne trois de ses membres pour constituer le Bureau. En règle générale, le Président et le Gérant en font partie.

Le Bureau prend des décisions, adopte des résolutions et réalise tous les actes qui n'entrent pas dans les tâches ordinaires du Comité en raison de leur objet ou du temps qu'elles nécessitent.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les activités prévues par l'Organe opérationnel. Le Bureau peut communiquer ses décisions et ses résolutions par des circulaires ou par téléphone (avec confirmation ultérieure par écrit).

Le Bureau dresse un procès-verbal de ses débats. Le procès-verbal est soumis au Comité.

Article 27

Les membres du Comité exercent leur activité à titre honorifique. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais.

D. L'Organe opérationnel

Article 28

L'Association dirige un Organe opérationnel chargé d'exécuter ses décisions et d'accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée des membres ou le Comité. Le Gérant est choisi par le Comité et il répond au Comité de sa conduite des opérations.

Le Gérant procure gratuitement des informations aux membres actifs sur les affaires de vente directe et en particulier sur les relations juridiques entre les entreprises membres et les attachés commerciaux.

Le Gérant fait office de médiateur lors de conflits entre les membres et leurs attachés commerciaux.

Le Gérant est membre de l'instance paritaire de recours (article 2e) et dirige son Organe opérationnel. Il réceptionne les plaintes adressées à l'instance de recours et instruit la procédure de plainte.

E. L'Organe de contrôle

Article 29

L'Organe de contrôle est constitué par deux représentants des membres et il est élu pour une période d'un an. La réélection est possible.

Il doit contrôler la comptabilité et le bilan de l'Association, rendre compte par écrit du résultat du contrôle à l'Assemblée des membres et formuler les demandes.

Les membres de l'Organe de contrôle exercent leur activité à titre honorifique. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais.

V. L'exercice

Article 30

L'exercice commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

VI. Communication

Article 31

Les communications et les convocations des membres interviennent par circulaires. Le Gérant est responsable de la bonne circulation de l'information.